

Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre préliminaire : Droits de la personne

Article L1110-4

- ▶ Modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 96

I.-Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définis au livre III de la sixième partie du présent code, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant.

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes. Il s'impose à tous les professionnels intervenant dans le système de santé.

II.-Un professionnel peut échanger avec un ou plusieurs professionnels identifiés des informations relatives à une même personne prise en charge, à condition qu'ils participent tous à sa prise en charge et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

III.-Lorsque ces professionnels appartiennent à la même équipe de soins, au sens de l'article L. 1110-12, ils peuvent partager les informations concernant une même personne qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins ou à son suivi médico-social et social. Ces informations sont réputées confiées par la personne à l'ensemble de l'équipe.

Le partage, entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins, d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne requiert son consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

IV.-La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

V.-Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. Toutefois, en cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement dans les conditions définies aux articles L. 1111-5 et L. 1111-5-1.

VI.-Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article pour ce qui concerne l'échange et le partage d'informations entre professionnels de santé et non-professionnels de santé du champ social et médico-social sont définies par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1111-6
Code de la santé publique - art. L6323-1
Code de la santé publique - art. L6323-3 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-33

Cité par:

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 - art. 28-2 (V)
Décret n°85-603 du 10 juin 1985 - art. 26-1 (V)
Décret n°2002-637 du 29 avril 2002 - art. 7 (Ab)
Décret n°2007-461 du 25 mars 2007 - art. 6 (Ab)
Décret n°2007-461 du 25 mars 2007 - art. 8 (Ab)
Arrêté du 8 juillet 2010 - art., v. init.
LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 60, v. init.
Décret n°2011-59 du 13 janvier 2011 - art. 2
Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 27, v. init.
Arrêté du 9 novembre 2011 (V)
Décret n°2012-170 du 3 février 2012 - art. 15, v. init.
Décret n°2012-837 du 29 juin 2012 - art. 4, v. init.
Prévention de la pénibilité au travail - art. (VE)
Décret n°2012-1482 du 27 décembre 2012 - art. 6 (VD)
Avis du - art., v. init.
Arrêté du 17 juillet 2013 - art. 17 (VD)
DÉLIBÉRATION n°2014-239 du 12 juin 2014 - art. 5, v. init.
DÉLIBÉRATION n°2014-419 du 17 juillet 2014 - art., v. init.
DÉLIBÉRATION n°2014-501 du 11 décembre 2014 - art. 7, v. init.
DÉLIBÉRATION n°2015-175 du 11 juin 2015 - art. 7, v. init.
DÉCRET n°2015-1575 du 3 décembre 2015 - art. 5 (V)
Décret n°2015-1680 du 15 décembre 2015 - art. 1 (V)
LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 77, v. init.
LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 92 (V)
Décret n°2016-502 du 22 avril 2016 - art. (VD)
Code de l'action sociale et des familles - art. L113-3 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-15 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-18 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-7 (V)
Code de la santé publique - art. L1111-8 (V)
Code de la santé publique - art. L1511-5 (VT)
Code de la santé publique - art. L1521-1 (V)
Code de la santé publique - art. L1521-3 (V)
Code de la santé publique - art. L1531-2 (V)
Code de la santé publique - art. L1541-2 (V)
Code de la santé publique - art. L4301-1 (V)
Code de la santé publique - art. R1110-1 (V)
Code de la santé publique - art. R1110-3 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-19 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-26 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-37 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-41 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-7 (V)
Code de la santé publique - art. R1111-9 (V)
Code de la santé publique - art. R1112-1-1 (VD)
Code de la santé publique - art. R1112-1-2 (VD)
Code de la santé publique - art. R1341-12 (V)
Code de la santé publique - art. R4321-55 (V)
Code de la santé publique - art. R4322-35 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-2 (T)
Code de la sécurité sociale. - art. L161-36-3 (V)
Code du sport. - art. D232-76 (V)
Code du sport. - art. D232-78 (V)
Code du sport. - art. R232-77 (T)
Code du sport. - art. R232-79 (V)
Code du travail - art. L4624-2 (VD)
Code du travail - art. R4626-33 (VD)
Code rural - art. R717-43 (VT)
Code rural et de la pêche maritime - art. D717-43-1 (V)
relatif à la mise à jour de la convention - art. 67 (VNE)